

(1)

(N° 72.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1896.

Projet de loi portant prorogation du mandat des comités de patronage
institués par la loi du 9 août 1889 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. D'URSEL.

MESSIEURS,

Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières et à l'institution de comités de patronage, le Gouvernement propose à la Législature de ne pas procéder, cette année, au renouvellement pour trois ans des comités de patronage dont le mandat expire le 31 décembre prochain. Cette prorogation s'appliquerait également au mandat des secrétaires des comités et de leurs sections. La loi du 9 août 1889, modifiée déjà par celles du 30 juillet 1892 et du 18 juillet 1893, est susceptible de nombreuses améliorations que le Gouvernement compte, à bref délai, soumettre à l'approbation de la Chambre.

Telle est, Messieurs, la raison d'être du projet de loi qui vous est présenté. Votre Commission est unanime à vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

B^{ou} A. T' KINT DE ROODENBEKE.

(1) Projet de loi, n° 47.

(2) La Commission était composée de MM. T'KINT DE ROODENBEKE, *président*, VAN CLEEMPUTTE, D'URSEL, LORAND, ANCIEN.
